



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

ROUTE DEPARTEMENTALE n°58
Commune de ARPAJON-SUR-CERE (Hors agglomération)
ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE REJET

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

VU la demande reçue en date du MAISONS PARTOUT sur la commune de ARPAJON-SUR-CERE ,lieu-dit LES AYGADES sollicite l'autorisation de **rejeter le trop-plein des noues dans le fossé** de la route départementale n° **58** du PR **24+185** au PR **24+375** du côté **gauche** dans le sens des PR, les eaux traitées issues du système d'assainissement autonome des parcelles du lotissement «LES AYGADES »,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 Equivalents habitants),

VU l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 29 janvier 2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 Autorisation - Prescriptions

Le pétitionnaire est autorisé de **rejeter le trop-plein des noues dans le fossé et les eaux traitées** issues des systèmes d'assainissements non collectif (ANC) en provenance des propriétés sous réserve que les installations soient conformes en tous points à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux en respectant les prescriptions suivantes :

Tout rejet des eaux traitées issues des systèmes d'assainissements non collectif (ANC) se rejettent dans une noue d'infiltration.

Le trop-plein des noues pourra se rejeter dans le fossé de la RD58 sous réserve :

- Du respect du règlement de voirie Départemental
- De l'orientation des noues conforme au plan joint ci-dessous
- D'un débit de fuite de rejet < à 5 l/s/ha ;
- Une cunette devra être réalisée sur chaque descente des noues des parcelles sur le talus du fossé de la RD 58, pour **ne pas éroder** celui-ci. **(Le dispositif de cunette devra soumis à l'agrément du gestionnaire de la voirie avant démarrage des travaux)**
- Le rejet se fera 30 cm au-dessus du fil d'eau du fossé.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles sur le domaine public départemental.

ARTICLE 2 : Ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera l'agence du Département d'Aurillac du début des travaux et ceci au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de délivrer si besoin un arrêté réglementant la circulation.

ARTICLE 3 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Cette autorisation est accordée à titre précaire et le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de la dite permission de voirie.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation ou de l'entretien courant des dépendances du domaine public (curage de fossé, fauchage et débroussaillage) ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public, dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : Salubrité publique et conformité du système d'assainissement non collectif

Le pétitionnaire s'engage à maintenir en état de parfait fonctionnement son dispositif d'assainissement non collectif de manière à ce que les effluents rejetés ne soient pas susceptibles de nuire à la salubrité. En ce sens, le pétitionnaire s'engage à se soumettre aux contrôles réglementaires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à suivre les prescriptions éventuelles de ce dernier. En cas de non-conformité notifiée par le SPANC, le pétitionnaire mettra tout en œuvre pour retrouver la conformité de son installation dans les délais imposés. En cas d'impossibilité de fourniture du certificat de conformité des installations délivré par le SPANC, le Département se réserve le droit d'interdire le rejet en provenance de l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait bon usage avant l'expiration de ce délai. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Les droits des tiers restent et demeurent réservés. Le pétitionnaire se munira vis à vis des propriétaires touchés par les travaux, de toutes les autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages, troubles de toute nature ou d'avaries survenant sur les câbles et conduites existants qui résulteraient des travaux ou de leurs conséquences, le permissionnaire et l'entreprise travaillant pour son compte seront tenus de supporter toutes les conséquences, tant vis-à-vis des administrations, services et tiers concernés.

ARTICLE 7 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Aurillac le 10 juin 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Chef de Service Qualité
Pilotage et Territoire



Vincent GALIBERN

Le plan ci-dessous indique la nature et la position des ouvrages de rétention ainsi que leur débit de fuite respectif.

